

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 0913626

M. A...

Mme Reuland
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2010
Lecture du 21 juin 2010

26-03-07 C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2009, présentée pour M. A..., détenu au Centre de détention de Muret, sous le n° d'écrou ..., BP 312 Muret Cedex (31605), par Me Celinain ; M. A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande indemnitaire dont ses services ont accusé réception en date du 22 avril 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 26 300 euros en réparation du préjudice que lui a causé l'impossibilité d'exercer son culte lors de son incarcération ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu l'avis en date du 22 avril 2009 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés a accusé réception de la demande indemnitaire préalable formée par le requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2010 ;

- le rapport de Mme Reuland, rapporteur ;

- les observations de Me Trizac, avocat de M. A... ;

- et les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

La parole ayant à nouveau été donnée à Me Trizac, avocat de M. A... ;

Considérant que par un courrier reçu par le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 avril 2009, M. A... a demandé à être indemnisé du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de son impossibilité à pratiquer le culte qui est le sien en raison du refus de l'administration pénitentiaire d'agrèer un aumônier représentant le culte des témoins de Jéhovah ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » ; qu'aux termes de l'article D. 432 du code de procédure pénale : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. / Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet. », qu'aux termes de l'article D. 433 : « Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet. / (...) », et que les articles D. 434 à D. 439 du même code précisent les conditions dans lesquelles les aumôniers agréés et leurs auxiliaires sont autorisés à intervenir en milieu carcéral, qu'il s'agisse d'organiser des offices et des réunions ou de s'entretenir individuellement, sur place ou par voie épistolaire avec les détenus ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le respect de la liberté de culte en milieu carcéral repose sur la possibilité offerte à chaque détenu de s'entretenir individuellement avec un aumônier du culte observé et d'assister le cas échéant aux offices, dans le respect des dispositions précitées de la loi de 1905, du code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement ; que par suite, l'administration commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat lorsque, en l'absence de toute justification tirée d'un motif d'ordre public, elle empêche un détenu de satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle dans les conditions prévues par les articles D. 432 et suivants du code de procédure pénale ;

Sur le préjudice :

Considérant que M. A..., condamné en 2001 à vingt années d'emprisonnement, a été privé depuis mars 2003, date à laquelle il en a pour la première fois exprimé le besoin, de la faculté de pratiquer son culte dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, en raison du refus de l'administration pénitentiaire d'agrèer un aumônier représentant le culte des témoins de Jéhovah ; que son préjudice est certain et résulte directement du refus de l'administration pénitentiaire, en l'absence de toute justification tirée d'un motif d'ordre public, d'agrèer un aumônier représentant cette confession ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. A... depuis 2003 en fixant à 3 000 euros, tous intérêts compris au jour de la présente décision, l'indemnité qui lui est due par l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. A..., de la somme de 1 000 euros ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande indemnitaire préalable présentée par M. A... est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. A... la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice que lui a causé l'impossibilité d'exercer son culte en détention depuis qu'il en a exprimé le besoin.

Article 3 : L'Etat versera à M. A... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.